

Direction des Routes, des Transports
et des Bâtiments
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 14 0330

**portant restriction à la circulation
limitations de tonnage en période
hivernale**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 113-1, R 131-2,
- VU le code de la route, notamment ses articles L 411-3, R 411-8,
- VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n°13-2506 du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que les prévisions ou les conditions météorologiques défavorables à la circulation des véhicules, mais également les caractéristiques géométriques ou structurelles de **diverses routes départementales** nécessitent que la circulation soit réglementée, en période hivernale (entre le 15 octobre et le 15 mai).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués et des difficultés temporaires pour assurer la viabilité hivernale, des restrictions temporaires de limitation de tonnage pourront être apportées en période hivernale à la réglementation générale de la circulation sur certaines sections de routes départementales listées en annexe du présent arrêté.

Ces limitations de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de déneigement et aux engins réalisant des travaux d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental.

ARTICLE 2 : En présence de conditions climatiques très défavorables (chaussées verglacées, neige abondante, tourmente, ...), il pourra être également mis en œuvre, pendant une durée limitée :

- des limitations de tonnage supplémentaires sur des sections de routes départementales non listées à l'annexe du présent arrêté,
- des interdictions de circulation à tous véhicules sur l'ensemble du réseau routier départemental.

ARTICLE 3 : Les restrictions à la circulation des véhicules mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 : Ces restrictions seront mises en place par l'Unité technique du Conseil général territorialement compétente sur le secteur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 13-2695 en date du 4 novembre 2013.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Messieurs les Chefs des UTCG de St Chély-Aumont, La Canourgue, Ste Enimie, Châteauneuf, Villefort et Florac,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 31 JAN. 2014

Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes,
Geoffrey PRIOLET



Acte exécutoire

Mende, le 31 JAN. 2014

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes,
Geoffrey PRIOLET



Tableau des limitations de tonnage temporaires sur les routes départementales lozériennes pendant la période hivernale comprise entre le 15 octobre et le 15 mai.

R.D.	Communes	PR début	PR fin	Restriction	Localisation début / fin	UTCG
1	Rieurtot-de-Randon Pelouse Arzenc de Randon	23+123	35+013	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 806 Rieurtot / D 6 Plateau du Roi	Saint Chély/Aumont Châteauneuf
		35+046	41+525	Tonnage (PTAC) : 9 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 6 Plateau du Roi / VC Châteauneuf	
6	Pelouse Laubert	27+335	31+160	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	N 88 Laubert / D 1 Plateau du Roi	Châteauneuf
7	Aumont-Aubrac Fontans	1+519	6+625	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 50 Aumont / D 806 les Estrets	Saint Chély/Aumont
14	Le Malzieu-Forain Lajo	0+052	10+791	Tonnage (PTAC) : 19 T	RD 4 Le Malzieu / RD 987 La Rouzeire	Saint Chély/Aumont
25	Mende	0+751	3+739	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Mende / VC Mont Mimat	Sainte Enimie
41	Bagnols les Bains Lanuéjols Chadenet	13+270	19+186	Tonnage (PTAC) : 19 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	VC Le Masseguin / Bagnols les bains	Sainte Enimie Villefort
48	Le Malzieu Ville Le Malzieu Forain	0+021	10+793	Tonnage (PTAC) : 19 T	RD 989 Le Malzieu / Limite Haute Loire	Saint Chély/Aumont
52	Les Salces Les Hermaux Nasbinals	12+736	31+807	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 56 Le Fromental / D 900 Mongrousses	La Canourgue Saint Chély/Aumont
53	La Chaze de Peyre Sainte Colombe de Peyre	14+532	23+368	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	D 987 les 4 chemins / D 809 Col des Issartets	Saint Chély/Aumont
69	La Chaze de Peyre Sainte Colombe de Peyre	3+508	6+294	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Ste Colombe / D 53	Saint Chély/Aumont
71	Saint Frézal d'Albuges Cheylard l'Evêque	3+039	10+102	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Chazeaux / VC Abbaye de Mercoire	Villefort
73	Malbouzon Prinsuéjols Le Buisson	8+133	21+169	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Échangeur du Buisson / Malbouzon	Saint Chély/Aumont
73	Malbouzon Briou	21+358	32+341	Tonnage (PTAC) : 14 T (circulation de tous les véhicules à vide autorisée)	Malbouzon / D 12	Saint Chély/Aumont
987	Saint Alban sur Limagnole Lajo	42+863	52+423	Tonnage (PTAC) : 19 T	St Alban / Limite Haute Loire	Saint Chély/Aumont